

**Arrêt du 20 mars 2008**

**I<sup>e</sup> COUR D'APPEL CIVIL**

PARTIES

**X, demandeur** et **recourant**,

contre

**Y, défendeur** et **intimé**, représenté par Me \_\_\_\_, avocat.

OBJET

droit des obligations ; art. 60 al. 2 CO

recours du 12 novembre 2007 contre le jugement de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement \_\_\_\_ du 6 septembre 2007

## **c o n s i d é r a n t   e n   f a i t**

A. X est locataire d'un atelier à Fribourg, dont le « responsable technique » est Y. A la fin mai 2005, ce dernier a menacé X : « *Si X continue à nous emmerder [...] il n'aura pas intérêt à être seul le soir sur le site, au risque de se faire casser la gueule par \_\_\_\_\_. On va tout faire pour le foutre à la porte. Il ne finira pas l'année ici* ». Le 20 juin 2005, Y a enlevé pour la cinquième fois l'enseigne « sortie de secours » placée sur la porte de l'atelier de X. Le 13 septembre 2006, Y a été condamné pénalement pour ces faits après avoir été reconnu coupable de menaces et dommages à la propriété (art. 180 al. 1 et 144 al. 1 CP).

B. Le 23 novembre 2006, X a introduit contre Y une action en paiement fondée sur les mêmes faits, concluant comme suit :

- « 1. *Le défendeur soit condamné, de payer au demandeur la somme de CHF 600.- comme réparation pour les menaces prononcées.*
2. *Le défendeur soit condamné, de payer au demandeur la somme de CHF 250.- + intérêt de 5 % depuis le 15 novembre 2006 pour la reproduction de l'enseigne et la location d'une caméra de surveillance.*
3. *Le défendeur soit condamné, de payer au demandeur la somme de CHF 1'690.- + intérêt de 5 % depuis le 15 novembre 2006 pour indemnisation pour les frais et dépenses causé par cette procédure (correspond à 25 % des frais et dépenses total).*
4. *Les dépens de la présente procédure sont mis à la charge du défendeur. ».*

Y a invoqué la prescription et conclu au rejet.

C. Par jugement du 6 septembre 2007, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement \_\_\_\_ a admis l'exception de prescription et rejeté l'action du demandeur, dépens à sa charge.

D. X a recouru le 12 novembre 2007 contre ce jugement, concluant à son annulation et au renvoi de la cause devant le Juge compétent du Tribunal civil de l'arrondissement \_\_\_\_.  
Y conclut implicitement au rejet du recours.

## **e n   d r o i t**

1. a) Le jugement attaqué a été notifié au demandeur le 13 octobre 2007. Le recours déposé le 12 novembre 2007 respecte le délai de 30 jours de l'art. 294 al. 1 CPC. Doté de conclusions et motivé, il est recevable. Il n'est pas un jugement final mais il est néanmoins susceptible d'appel en vertu de l'art. 292 CPC.

b) Par ordonnance du 5 décembre 2007, notifiée au défendeur le 7 décembre 2007, le Président de la Cour de céans a fixé à celui-ci un délai de 30 jours pour procéder à l'avance des émoluments de justice. Compte tenu des suspensions de l'art. 40a al. 1 lit. c. CPC, ce délai arrivait à échéance le 19 janvier 2008. Le 16 janvier 2008, le défendeur a demandé une prolongation de délai de 30 jours pour prester ladite avance, prolongation que le Président de la Cour de céans a accordée le 17 janvier 2008. L'avance des émoluments de justice aurait dès lors dû être effectuée jusqu'au lundi 18 février 2008. Tel n'a pas été le cas. Le défendeur a en effet ordonné le versement de l'avance le 19 février 2008. Il s'ensuit

que le défendeur est déchu de son droit de répondre (art. 109 al. 3 CPC). Partant, la Cour ne pourra pas tenir compte de la réponse du défendeur du 16 janvier 2008 (ATC 1963, p. 61).

c) La cognition en fait de la cour est limitée à l'arbitraire, dès lors que la cause était de la compétence de la Présidente du tribunal d'arrondissement selon la loi d'organisation judiciaire (art. 299a al. 2 lit. a CPC).

d) La valeur litigieuse est de 2'530.80 francs (600 + 250 + 1'680.80) (art. 51 al. 1 lit. a et al. 3 LTF).

2. a) Selon le jugement, la prescription annale de l'art. 60 al. 1 CO était acquise à fin mai 2006, respectivement le 20 juin 2006 et le délai de prescription pénal de sept ans, à la fin mai 2012, respectivement le 20 juin 2012. Mais, en se fondant sur l'ATF 131 III 430 – JT 2005 I 478, le premier juge a considéré que le délai de prescription de l'action pénale ne courait plus à l'ouverture de l'action, le 23 novembre 2006, à cause de la condamnation pénale du défendeur intervenue auparavant ; il a en conséquence admis la prescription des créances déduites en justice.

Pour le demandeur, le fait que le délai de prescription de l'action pénale ne court plus, si un jugement a été rendu, ne concerne que la procédure pénale et n'empêche pas que ce délai serve toujours à déterminer la prescription de l'action civile ; en l'espèce, cette prescription ne serait donc acquise qu'en 2012.

b) Aux termes de l'art. 60 al. 2 CO, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile. Le but de l'art. 60 al. 2 CO est d'étendre la possibilité d'agir sur le plan civil, c'est-à-dire de permettre l'action privée aussi longtemps que la poursuite pénale est possible. Cette intention du législateur ne paraît réalisable que si le lésé peut, le cas échéant, reporter le terme du délai de prescription de l'action civile au-delà du moment où survient la prescription pénale, cause de l'extinction de l'action publique, au même titre que l'irresponsabilité totale, le décès de l'inculpé, ou encore le jugement exécutoire. Dans toutes ces éventualités, la prescription de l'action pénale ne court plus. Cela étant, et au terme d'une motivation circonstanciée, l'ATF 91 II 429 condamne l'interprétation de l'art. 60 al. 2 CO donnée par l'arrêt Perrin (ATF 77 II 314), pour lequel l'action ne se prescrit plus selon l'art. 60 al. 2 CO après l'extinction de l'action pénale. « *Aussi est-il plus juste d'appliquer à la prescription de l'action civile selon l'art. 60 al. 2 CO, sauf en ce qui concerne la durée du délai, les règles du droit privé* », en particulier, pour l'interruption du délai, les art. 135 ss CO. Et le Tribunal fédéral a appliqué la durée de la prescription pénale bien qu'un jugement exécutoire ait été rendu (2 mars 1958 : homicide par négligence – 9 février 1959 : jugement de condamnation pour homicide par négligence – 3 novembre 1962 : interruption, par une citation en conciliation, du délai de prescription pénale de cinq ans plus long que celui de l'art. 60 al.1 CO – la prescription n'est donc pas acquise, p. 438, consid. c). Dans l'ATF 97 II 136, le TF rappelle qu'en 1965, il s'est écarté de l'arrêt Perrin pour déclarer que la prescription de l'action civile se fixe certes d'après le droit pénal quant à son point de départ et à sa durée, mais que, pour le surplus, elle se détermine selon les règles du droit civil (art. 127 ss CO) ; sinon, ce serait faire dépendre le sort de l'action civile des aléas de la procédure pénale, dont la victime ne peut d'ordinaire infléchir le cours. Cette dernière doit pouvoir faire valoir sa prétention civile pendant toute la durée de la prescription pénale et interrompre celle-ci par des moyens du droit civil, sans se soucier de savoir si une procédure pénale a été introduite et, dans l'affirmative, si la poursuite pénale a abouti à une condamnation, à un

acquiescement ou à un non-lieu. Ainsi, dit le TF, le fait que le défendeur a été condamné le 3 octobre 1963 déjà, n'empêchait pas la demanderesse d'invoquer jusqu'au 13 janvier 1967 le délai de prescription ordinaire du droit pénal de cinq ans (14 janvier 1962 : lésions corporelles simples). La même conclusion est adoptée dans l'ATF 125 III 339, 345 consid. 5). Dans l'arrêt 127 III 538, aucune procédure pénale n'a été ouverte ; le TF a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le délai de prescription du droit civil se prolonge de toute la durée initiale, si l'acte interruptif selon l'art. 135 CO se produit avant que la prescription de l'action pénale soit acquise et même si la prescription de l'action pénale est atteinte pendant que le nouveau délai court. Dans l'ATF 131 III 430, la seule question à résoudre était celle-ci : une fois la prescription du droit pénal acquise, des actes interruptifs au sens de l'art. 135 CO font-ils néanmoins courir un nouveau délai en vertu de l'art. 60 al. 1 CO ? Le TF constate d'abord comme suit les faits pertinents : L'accident s'est produit le 6 septembre 1979. Le responsable de l'accident a été condamné pour lésions corporelles graves par négligence, au sens de l'art. 125 al. 2 CP, le 25 septembre 1980, de sorte que la prescription de l'action pénale ne pouvait plus courir à partir de cette date. La prescription absolue de l'action pénale de sept ans et demi (art. 70 al. 3 CP, lu en relation avec l'art. 72 ch. 2 al. 2 CP, dans leur version à l'époque) était (théoriquement, puisque la condamnation avait déjà été prononcée) expirée le 6 mars 1987. L'acte judiciaire interruptif de prescription n'a été accompli que treize ans plus tard, sous la forme de la décision de suspendre la procédure du 14 janvier 2000. Le TF juge ensuite que, dans un tel cas de figure, l'acte interruptif ne peut pas faire partir le délai de prescription de plus longue durée à caractère pénal et que les actes interruptifs de prescription au sens des art. 135 ou 138 CO, qui surviennent après l'expiration de la prescription de l'action pénale, peuvent uniquement faire partir le délai de prescription de droit civil de l'art. 60 al. 1 CO. Selon le demandeur, dans l'ATF 97 II 136, le TF aurait admis sans réserve que le **nouveau** délai de prescription était celui à caractère pénal, quand bien même la condamnation pénale était déjà intervenue dans ce cas, de sorte que la situation choquante justifiant l'art. 60 al. 2 CO (condamnation encore possible alors que la réparation du dommage ne l'est plus) ne pouvait plus se produire. Pour réfuter l'objection du demandeur, le TF est amené à discuter cet arrêt qu'il ne remet nullement en cause. Par conséquent, le délai de prescription prévu par la loi pénale s'applique aussi à l'action civile s'il a duré plus longtemps que le délai annal de l'art. 60 al. 1 CO, même si l'action pénale a déjà été éteinte par un jugement de condamnation exécutoire (ATF 97 II 138, consid. 2). Ce considérant n'a même pas été évoqué par le TF puisqu'il n'a rien à voir avec la question posée dans l'ATF 131 (cf. HAUSHEER/JAUN, ZBJV 2007, p. 134 lit. e). Au demeurant, s'il avait voulu s'en écarter, on ne comprendrait pas pourquoi le TF a pris la peine de fixer le jour de l'expiration du délai à caractère pénal – le 6 mars 1987- pour constater que l'acte interruptif a été exécuté 13 ans plus tard, le 14 janvier 2000. Aussi, la cour a de la peine à suivre BREHM (Berner Kommentar, Art. 60 CO, N 88), quand il affirme, en se référant au seul ATF 133 (sic ! recte : 131) III 430/435, que la jurisprudence **actuelle** n'admet plus que le lésé puisse encore invoquer le délai de prescription pénal de plus longue durée après le prononcé pénal – cette opinion serait d'ailleurs conforme au but de l'art. 60 al. 2 CO. BREHM le dit en citant de l'arrêt précité ce seul passage : « *Der Unfall ereignete sich am 6. September 1979. Am 25. September 1980 wurde der Unfallverursacher [...] verurteilt, so dass ab diesem Datum die strafrechtliche Verfolgungsverjährung nicht mehr laufen konnte.* », avec cette note : « *Diese Lösung überzeugt nicht* ». Quoiqu'il en soit de l'interprétation à donner audit arrêt, et à la suite de BREHM (op.cit. N 89), la cour approuve l'opinion de la plupart des auteurs et des arrêts antérieurs qui accordent à la victime les avantages du délai de prescription plus long sans tenir compte d'un jugement pénal rendu pendant ce temps.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'exception de prescription du défendeur, rejetée.

3. Sa cognition étant limitée, la cour statue sans débats (art. 301 al. 5 CPC).
4. Vu le sort du recours, les dépens d'appel sont mis à la charge du défendeur qui succombe (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens comprennent les honoraires et débours des avocats (art. 114 al. 1 let. c CPC). Il n'en sera pas alloué à ce titre au demandeur qui procède sans avocat.

**l a C o u r a r r ê t e :**

- I. Le recours est admis. Partant l'exception de prescription est rejetée et le jugement attaqué, annulé.
- II. La cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement \_\_\_\_ pour reprise de la procédure.
- III. Les dépens d'appel sont mis à la charge de Y.

Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à 1'116 francs (émolument : 1'000 francs; débours : 116 francs). Indépendamment de l'attribution des dépens, ils seront acquittés vis-à-vis de l'Etat par moitié par chacune des parties.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.